

## Résolutions du Conseil des Délégués

*(adoptées lors de la session des 1<sup>er</sup>-2 décembre 1995  
à Genève)*

Tiré à part de

**REVUE**  
INTERNATIONALE

DE LA CROIX-ROUGE

Janvier-Février 1996



367.191 | 1187  
(FRE BR)

## Résolutions du Conseil des Délégués

*(adoptées lors de la session des 1<sup>er</sup>-2 décembre 1995  
à Genève)*

Tiré à part de la *Revue internationale de la Croix-Rouge*  
**Janvier-Février 1996**

(N° 817)

BIBLIOTHEQUE - CICR  
19, AV. DE LA PAIX  
1202 GENEVE

# Résolutions du Conseil des Délégués

Genève, 1<sup>er</sup>-2 décembre 1995

## 1

### XXVI<sup>e</sup> CONFÉRENCE INTERNATIONALE DE LA CROIX-ROUGE ET DU CROISSANT-ROUGE

Le Conseil des Délégués,

*alarmé* par le nombre croissant de personnes vulnérables qui ne cessent d'être frappées ou menacées par des catastrophes naturelles ou dues à l'homme dans le monde entier,

*soutenant sans réserve* les Principes fondamentaux du Mouvement — parmi lesquels figurent les principes d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance — qui lui permettent d'agir en faveur des victimes et des personnes vulnérables et de défendre leur cause,

*soulignant* qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de tous ceux que le Mouvement s'efforce d'assister et de protéger, de renforcer les liens exceptionnels existant entre le Mouvement, d'une part, et les États parties aux Conventions de Genève, d'autre part — liens qui s'expriment de manière concrète au travers de la Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge,

*soulignant* que la Conférence internationale est un lieu de dialogue privilégié sur les questions humanitaires dont l'efficacité, pour les victimes et les personnes vulnérables, dépend de la participation de tous ceux que préoccupent les problèmes humanitaires, et que la XXVI<sup>e</sup> Conférence internationale a été convoquée conformément aux Statuts du Mouvement,

*soucieux* d'éviter une situation dans laquelle des problèmes de caractère politique viendraient perturber la Conférence internationale ou diviser le Mouvement,

1. *réaffirme* sa détermination à tenir la XXVI<sup>e</sup> Conférence internationale en 1995;

2. *engage* tous les participants à la Conférence internationale, dans l'intérêt de toutes les victimes et de toutes les personnes vulnérables, à sauvegarder le caractère exclusivement humanitaire de la Conférence, notamment en respectant, pendant celle-ci, les Principes fondamentaux, conformément aux Statuts du Mouvement;
3. *demande* à toutes les Sociétés nationales de relayer, dans les meilleurs délais, cet appel auprès du gouvernement de leur pays;
4. *confirme* la ferme détermination de toutes les composantes du Mouvement à agir conformément aux Principes fondamentaux tout au long de la Conférence internationale, de manière à préserver l'unité du Mouvement.

2

**ACTION DE LA CROIX-ROUGE ET DU CROISSANT-ROUGE  
EN FAVEUR DE LA PAIX**

Le Conseil des Délégués,

*ayant pris connaissance* du rapport final de la Commission sur la Croix-Rouge, le Croissant-Rouge et la paix portant sur ses activités depuis la session du Conseil des Délégués de 1991 à Budapest et des recommandations faites par la Commission,

*rappelant* l'ensemble des résolutions et travaux réalisés en faveur de la paix, notamment le «Programme d'action de la Croix-Rouge comme facteur de paix», ainsi que les «Lignes directrices fondamentales pour la contribution du Mouvement de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge à une paix véritable dans le monde», adoptés respectivement par la Conférence mondiale de la Croix-Rouge sur la paix (Belgrade, 1975) et la seconde Conférence mondiale de la Croix-Rouge sur la paix (Aaland et Stockholm, 1984),

*réaffirmant* l'importance du préambule aux Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge qui rappelle la définition de la paix que le Mouvement s'est donnée et qui stipule que «par son action humanitaire et par la diffusion de ses idéaux, le Mouvement favorise une paix durable, laquelle ne doit pas être entendue comme la simple absence de guerre, mais comme un processus dynamique de collaboration entre tous les États et les peuples, collaboration fondée sur le respect de la liberté, de l'indépendance, de la souveraineté nationale, de l'égalité, des droits de l'homme, ainsi que sur une juste et équitable répartition des ressources en vue de satisfaire les besoins des peuples»,

*conscient* de l'influence que le Mouvement, porteur et diffuseur de valeurs de tolérance, de solidarité et de dialogue, a exercée ou peut exercer au travers de ses actions pour la réduction des tensions et la prévention des conflits armés et ainsi contribuer à l'instauration d'un climat propice à la paix,

*soulignant* l'importance que le Mouvement poursuive ses travaux dans ce domaine et que la contribution du Mouvement à la paix soit continuellement réexaminée à la lumière des constants changements du contexte international actuel et des nouveaux défis posés à l'action humanitaire résultant de l'augmentation du nombre de conflits, qu'ils soient de caractère international ou interne, et de la multiplication des violations des droits fondamentaux de l'être humain qu'ils entraînent,

1. *prend acte* du rapport final de la Commission et la remercie pour son travail et la contribution qu'elle a apportée à l'action du Mouvement en faveur de la paix;
2. *réaffirme* l'importance de mettre en œuvre les résolutions adoptées en faveur de la paix et du respect des droits de l'homme sur la base, notamment, des travaux et recommandations de la Commission sur la Croix-Rouge, le Croissant-Rouge et la paix;
3. *prie* les Sociétés nationales, le CICR et la Fédération internationale, en collaboration avec l'Institut Henry-Dunant, de poursuivre la mise en œuvre du «Programme d'action de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge comme facteur de paix», ainsi que des «Lignes directrices fondamentales pour la contribution du Mouvement de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge à une paix véritable dans le monde»;
4. *appelle* toutes les composantes du Mouvement à entreprendre des actions spécifiques pour renforcer la compréhension entre les divers cultures, groupes ethniques, sociaux, culturels et religieux en vue de réduire des tensions et prévenir des conflits, conformément à l'étude présentée par l'Institut Henry-Dunant sur les minorités et la prévention des conflits;
5. *recommande vivement* la mise en œuvre des propositions présentées par la Commission en faveur des enfants et du respect de leurs droits et soutient, en particulier, la poursuite des efforts entrepris en faveur des enfants dans les conflits armés et des enfants de la rue;
6. *recommande*, en particulier, aux Sociétés nationales d'attirer l'attention de leurs gouvernements respectifs sur la nécessité d'adopter des mesures dans le cadre national en vue de réprimer la violation particulièrement choquante des droits de l'enfant que constitue la prostitution infantile, notamment sous la forme tristement qualifiée de «tourisme sexuel international»;

7. *souligne et réaffirme* l'importance que l'étude des questions liées à l'examen de la contribution du Mouvement à la paix, notamment au travers des activités propres à réduire des tensions et à prévenir des conflits, reste au cœur des préoccupations du Mouvement;
8. *souhaite* que le rôle et l'attitude du Mouvement en ce qui concerne le problème des transferts d'armes soient étudiés et précisés;
9. *décide* d'inscrire régulièrement à son ordre du jour un point consacré à la promotion des activités contribuant à la paix et au respect des droits de l'homme, afin de réaffirmer la nécessité que ces questions fassent l'objet d'une attention particulière lors de ses débats, et *recommande* que les débats dans ce domaine soient préparés par la Commission permanente ou un organe ad hoc que la Commission permanente pourrait créer.

3

**AVENIR DU MOUVEMENT:  
RAPPORT DE LA COMMISSION CONSULTATIVE D'ORIENTATION  
ET DE PROSPECTIVE ÉTABLIE PAR LA RÉOLUTION 1/1993**

Le Conseil des Délégués,

*rappelant* que sa résolution 1/1993 a établi la Commission consultative d'orientation et de prospective et a confirmé le point de vue que le Mouvement doit s'adapter aux réalités d'un monde en mutation, tout en réaffirmant et en agissant selon les Principes fondamentaux,

*prenant en considération* la décision exprimée dans la résolution 1/1993 de parvenir à des progrès en vue de la reconnaissance formelle et de l'établissement du Conseil des Délégués en tant qu'organe délibérant suprême pour les questions internes au Mouvement,

*accueillant favorablement* le rapport de la Commission consultative d'orientation et de prospective (document 95/CD/6/1) et,

*notant avec satisfaction* le fait que la Commission consultative a adopté par consensus les conclusions contenues dans son rapport,

1. *décide* d'améliorer la préparation de ses ordres du jour et de consacrer à l'avenir plus de temps à définir les lignes de conduite et les stratégies communes aux composantes du Mouvement qui demandent à être traitées de manière prioritaire;
2. *demande* que la Commission permanente prenne bonne note de cette décision; qu'elle prenne les mesures nécessaires pour qu'à l'avenir le Conseil des

Délégués se réunisse pour une période suffisante, afin de permettre les débats et les prises de décision sur les questions de politique et de stratégie communes au Mouvement qui nécessitent une attention prioritaire, et qu'elle établisse, selon les dispositions de l'article 18.7 des Statuts du Mouvement, un organe ad hoc pour préparer et assurer le suivi des prochaines sessions du Conseil des Délégués;

3. *recommande* que la Commission permanente, sous la conduite de son Président, joue un rôle actif au sein du Mouvement pour remplir les fonctions que lui confie l'article 18.3 des Statuts du Mouvement, à savoir:
  - a) encourager l'harmonie dans les actions du Mouvement et, à cette fin, la coordination entre ses composantes;
  - b) s'attacher à favoriser la mise en œuvre des résolutions de la Conférence internationale;
  - c) examiner à ces fins les questions qui concernent le Mouvement dans son ensemble et, pour atteindre cet objectif, adopter une politique de communication ouverte, structurée et régulière avec les composantes du Mouvement, étant entendu que certaines questions sont de nature confidentielle;
4. *recommande* que la Commission permanente établisse:
  - a) des services indépendants de secrétariat et d'appui jouissant d'une infrastructure appropriée;
  - b) selon les dispositions de l'article 18.7, un ou plusieurs organes ad hoc pour la préparation et le suivi des prochaines sessions de la Conférence internationale;
  - c) selon l'article 18.7, un organe ad hoc indépendant pour arbitrer, le cas échéant et avec l'accord des parties, les différends entre les composantes du Mouvement en cas d'échec des efforts de médiation et de conciliation;
  - d) des consultations avec un groupe représentatif d'experts gouvernementaux sur tous les aspects concernant l'utilisation de l'emblème, et présente un rapport au Conseil des Délégués dans le but de parvenir à terme à un accord avec les États;
5. *réaffirme* l'engagement des composantes du Mouvement de reconnaître le rôle statutaire de la Commission permanente pour assurer le respect des dispositions des Statuts du Mouvement;
6. *adopte* le profil des candidats à l'élection à la Commission permanente établi par la Commission consultative d'orientation et de prospective et le recom-

mande à l'attention de toutes les délégations à chaque Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge;

7. *note avec satisfaction* les mesures prises par le CICR et la Fédération internationale pour améliorer la compréhension mutuelle et la coopération fonctionnelle;
8. *considère* que des mesures doivent être prises par le CICR, la Fédération internationale, les Sociétés nationales et les États, sur les plans législatif, préventif et répressif, pour assurer un meilleur respect de l'emblème;
9. *décide* de rétablir sur une base temporaire une Commission consultative indépendante (selon les dispositions de l'article 14.7 des Statuts du Mouvement) ayant pour mandat, jusqu'au prochain Conseil des Délégués:
  - a) d'assurer le suivi de la mise en œuvre des recommandations mentionnées ci-dessus relatives à la Commission permanente et au Conseil des Délégués;
  - b) de passer en revue, à la lumière du rapport de la Commission consultative d'orientation et de prospective (document 95/CD/6/1) et des résultats obtenus par la mise en œuvre des recommandations mentionnées ci-dessus, les dispositions statutaires (y compris le Règlement) concernant le rôle, les compétences et le fonctionnement des organes statutaires du Mouvement; de mettre en évidence les domaines pouvant nécessiter des clarifications; d'élaborer si nécessaire des propositions d'amendements aux Statuts et de faire rapport au Conseil des Délégués;
  - c) de suivre les développements dans le domaine de la coopération fonctionnelle entre le CICR et la Fédération internationale, en étroite coopération avec les organes dirigeants des deux institutions;
  - d) de développer davantage les propositions pour une stratégie commune du Mouvement;
  - e) d'élaborer une définition claire de l'organisation des activités internationales des composantes du Mouvement sur la base des Conventions de Genève, des Statuts et des Principes fondamentaux; et de travailler en étroite collaboration avec les instances dirigeantes des deux institutions genevoises et en consultation avec les Sociétés nationales pour préparer le projet d'un accord remplaçant l'Accord de 1989 entre le CICR et la Fédération internationale, dont l'adoption par le prochain Conseil des Délégués lierait toutes les composantes du Mouvement;
  - f) de suivre l'évolution des facteurs extérieurs touchant le Mouvement; de communiquer le résultat de ses études à toutes les composantes

du Mouvement; de recommander la manière selon laquelle le processus peut être institutionnalisé et de faire rapport au Conseil des Délégués;

- g) d'assurer la mise en application des questions soulevées par le Groupe d'étude sur l'avenir du Mouvement qui n'ont pas encore été abordées;

10. *décide* que:

- a) la Commission consultative indépendante sera composée de douze membres, à savoir trois membres nommés respectivement par le CICR et la Fédération internationale, les autres venant des Sociétés nationales;
- b) tous les membres de la Commission consultative seront nommés *ad personam*; par décision conjointe des présidents du CICR, de la Fédération internationale, de la Commission permanente et en consultation avec le président de la Commission consultative d'orientation et de prospective sortante, les noms des membres seront annoncés dans un délai de 60 jours à compter du présent Conseil des Délégués;
- c) la Commission consultative élira son(sa) président(e) parmi ses membres et prendra ses décisions et recommandations par consensus;
- d) la Commission consultative aura un service indépendant de secrétariat et d'appui pour l'assister dans ses travaux;

11. *décide* que le financement du budget de la nouvelle Commission consultative sera assuré conjointement par la Fédération internationale, le CICR et les Sociétés nationales, dans une proportion de 25% par le CICR, 25% par la Fédération internationale et 50% par les contributions volontaires des Sociétés nationales;

12. *demande*:

- a) à la Fédération internationale et au CICR d'examiner la question de l'organisation et du financement des organes communs du Mouvement, y compris les services de secrétariat et d'appui proposés dans cette résolution, dans le but d'assurer l'utilisation la plus économique des ressources financières, tout en prenant en considération les institutions existantes;
- b) que le Bureau de la Commission consultative d'orientation et de prospective sortante assure la préparation de la première réunion de la nouvelle Commission consultative.

## RAPPORT DU CICR ET DE LA FÉDÉRATION INTERNATIONALE SUR LEUR COOPÉRATION FONCTIONNELLE

Le Conseil des Délégués,

*rappelant* que la résolution 1 adoptée par le Conseil des Délégués à sa session de 1993 engageait notamment le CICR et la Fédération internationale, en collaboration avec la Commission consultative d'orientation et de prospective, à prendre des mesures immédiates en vue d'améliorer la coopération fonctionnelle entre les composantes du Mouvement, en prenant en considération les recommandations contenues dans le rapport du Groupe d'étude sur l'avenir du Mouvement, et à rendre compte, au prochain Conseil des Délégués, des progrès réalisés,

*notant* le lien étroit existant entre, d'une part, le rapport présenté par le CICR et la Fédération internationale sur leur coopération fonctionnelle et, d'autre part, le rapport de la Commission consultative d'orientation et de prospective,

1. *remercie* le CICR et la Fédération internationale de leur rapport sur leur coopération fonctionnelle et *salue* le processus de collaboration instauré par les instances dirigeantes des deux institutions afin d'évaluer les difficultés et d'élaborer des solutions;
2. *invite* le CICR et la Fédération internationale à poursuivre le processus de collaboration afin de :
  - a) continuer à développer leur coopération fonctionnelle, sur la base de la vision d'avenir et des objectifs décrits dans leur rapport;
  - b) en se fondant sur l'expérience pratique et sur le rapport relatif à leur coopération fonctionnelle, élaborer des propositions qui seront prises en compte dans le nouvel Accord devant définir l'organisation des activités internationales des composantes du Mouvement, proposé dans le rapport de la Commission consultative d'orientation et de prospective;
3. *invite* les Sociétés nationales à soutenir le développement de la coopération fonctionnelle entre les deux institutions, à la fois dans leurs relations avec la Fédération internationale et le CICR, conformément à leurs mandats respectifs, et par le renforcement de leurs propres capacités qui seront utilisées dans le cadre de la coopération internationale.

## LES ENFANTS DANS LES CONFLITS ARMÉS

Le Conseil des Délégués,

*rappelant* la résolution IX intitulée «Protection des enfants dans les conflits armés» adoptée par la XXV<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge (1986), la résolution 14 du Conseil des Délégués (1991) intitulée «Enfants-soldats» et la résolution 4 du même Conseil (1993) également intitulée «Enfants-soldats»,

*rappelant aussi* avec satisfaction l'étude intitulée «Enfants-soldats» de l'Institut Henry-Dunant,

*reconnaissant* que les Conventions de Genève de 1949 et les Protocoles additionnels de 1977, de même que les articles 38 et 39 de la Convention des Nations Unies de 1989 sur les droits de l'enfant, accordent une protection et un traitement spéciaux aux enfants,

*profondément préoccupé* par la détresse des enfants lors de conflits armés,

*notant* le rapport conjoint de la Fédération internationale et du CICR sur l'application de la résolution 4 précitée du Conseil des Délégués,

*déplorant* le fait que des enfants de moins de 15 ans soient utilisés comme soldats dans de nombreuses régions du monde, en violation du droit international,

1. *prie instamment* le CICR, les Sociétés nationales et la Fédération internationale de travailler à mieux appliquer, sur le plan national, les règles juridiques internationales existantes et à les diffuser plus largement;
2. *entérine* le Plan d'action sur le rôle du Mouvement de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge visant à promouvoir le principe de non-participation et de non-recrutement des enfants de moins de 18 ans dans les conflits armés et à prendre des mesures concrètes pour protéger et assister les enfants victimes de conflits armés, plan élaboré par la Fédération internationale et le CICR en collaboration avec l'Institut Henry-Dunant;
3. *exhorte* toutes les Sociétés nationales, la Fédération internationale et le CICR à appliquer le Plan d'action ou à soutenir son application;
4. *prie* la Fédération internationale et le CICR d'établir, pour suivre et faciliter l'application du Plan d'action, un groupe de coordination formé de représentants de la Fédération internationale, du CICR et de cinq Sociétés nationales qui exécutent ou soutiennent des programmes en faveur des enfants dans les conflits armés;

5. *prie* la Fédération internationale et le CICR de rendre compte de l'avancement du Plan d'action au Conseil des Délégués en 1997.

6

POLITIQUE D'INFORMATION DU MOUVEMENT

Le Conseil des Délégués,

*ayant examiné* la politique d'information présentée dans le «Plan de travail du Mouvement pour les années 1995-1997», qui lui a été soumis sur la demande du Conseil des Délégués de 1993 (Résolution 10),

1. *se félicite* du renforcement de la coopération entre les Divisions de la Communication du CICR, de la Fédération internationale et des Sociétés nationales;
2. *approuve* l'action proposée dans le Plan de travail;
3. *note* que, la communication étant essentielle à l'action du Mouvement, la politique d'information approuvée par celui-ci en 1989 doit être amendée et actualisée;
4. *considère* que, du fait de l'introduction de nouvelles technologies dans le domaine de la communication et de la vive concurrence d'autres organisations non gouvernementales, une révision de la politique en la matière s'impose;
5. *souhaite vivement* que le Mouvement ne perde pas l'intérêt que lui portent le grand public, les gouvernements et les médias au bénéfice d'autres organisations mondiales qui utilisent des moyens de communication hautement sophistiqués;
6. *invite* le CICR et la Fédération internationale à collaborer judicieusement avec toutes les Sociétés nationales pour transmettre au monde entier des messages clairs et concis inspirés des Principes fondamentaux du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge;
7. *se félicite* du rôle important que jouent les médias internationaux en attirant l'attention sur les violations du droit international humanitaire, et de l'intérêt qu'ils manifestent à l'égard de l'action des diverses composantes du Mouvement;
8. *tient compte* du fait que, pour être efficace, la communication devra disposer de ressources adéquates;

9. *note toutefois avec préoccupation* que la demande qu'il avait formulée en 1993 (Résolution 10, dispositif 2), en vue d'instaurer une politique du Mouvement en matière de communication, n'a pas été entièrement suivie d'effets;
10. *demande en outre* au CICR et à la Fédération internationale d'analyser, en liaison avec les Sociétés nationales, la nécessité de développer davantage la politique du Mouvement en matière de communication, en tenant compte de la politique existante et des propositions relatives à la vision d'avenir et aux buts du Mouvement énoncées dans le document sur la coopération fonctionnelle qui lui a été soumis par le CICR et la Fédération internationale;
11. *invite donc* le CICR et la Fédération internationale à convoquer une assemblée géographiquement représentative de spécialistes de la communication des Sociétés nationales et, si nécessaire, avec le concours de consultants extérieurs, pour établir un ensemble de plans cohérents à exécuter entre 1996 et l'an 2000;
12. *invite* le CICR et le Secrétariat de la Fédération internationale à reconnaître l'intérêt des Sociétés nationales d'être tenues informées des contacts directs avec les agences de presse dans le cadre des campagnes et des appels; à inclure cette question pour débat à l'assemblée mentionnée ci-dessus, lorsqu'elle se réunira en 1996; et à communiquer les résultats au Conseil exécutif de la Fédération internationale et à l'Assemblée du CICR en temps opportun;
13. *engage* toutes les Sociétés nationales à apporter leur appui à cette assemblée;
14. *invite* le Conseil exécutif de la Fédération internationale et l'Assemblée du CICR à revoir régulièrement ces plans lors de leurs réunions;
15. *demande* qu'un rapport de situation lui soit soumis pour examen à sa session de 1997;
16. *souligne* l'importance de la communication à tous les échelons pour promouvoir les valeurs humanitaires du Mouvement et attirer l'attention sur le sort des groupes les plus vulnérables et des victimes de conflits armés dans le monde;
17. *donne* au document traité sous ce point le titre suivant: «Plan de travail du Mouvement en matière d'information pour les années 1995-1997».

7

**FINANCEMENT DU CICR PAR LES SOCIÉTÉS NATIONALES**

Le Conseil des Délégués,

*ayant pris connaissance* du Rapport de la Commission pour le Financement du CICR,

*conscient* des responsabilités toujours plus lourdes qui sont celles de l'ensemble du Mouvement, et du CICR en particulier, pour mettre en œuvre et promouvoir le droit international humanitaire et pour faire face à l'augmentation considérable des activités opérationnelles qui en découlent,

*rappelant* les résolutions des Conférences internationales successives depuis 1948, et celle du Conseil des Délégués de 1991,

*souhaitant* marquer son soutien au CICR dans la réalisation d'objectifs qui tiennent à cœur à l'ensemble du Mouvement et reflètent la solidarité de toutes ses composantes,

1. *renouvelle* pour deux ans le mandat de la Commission pour le Financement du CICR, fondée à l'initiative de cinq Sociétés nationales;
2. *désigne* comme nouveaux membres de la Commission, les Sociétés nationales de la République de Corée, de Hongrie, du Liban et du Zimbabwe;
3. *confirme* dans leur mandat les Sociétés nationales d'Allemagne, d'Australie, de Colombie, du Costa-Rica, de Finlande, de la Jamahiriya Libyenne, du Japon et de la Sierra Leone;
4. *prie* la Commission de réévaluer son rôle et son mode de fonctionnement, et d'en déterminer, d'entente avec le CICR, les modalités les plus adéquates;
5. *remercie* les Sociétés nationales qui apportent leur soutien aux activités du CICR;
6. *engage* toutes les Sociétés nationales à se joindre à cet effort en faveur des victimes que le CICR a le mandat de protéger et d'assister;
7. *demande* à la Commission de lui faire rapport lors de la prochaine session du Conseil des Délégués, en 1997.

8

**INSTITUT HENRY-DUNANT**

Le Conseil des Délégués,

*saluant* les 30 années d'activités de l'Institut Henry-Dunant et sa contribution au renforcement de l'unité et de l'universalité du Mouvement, ainsi qu'à son développement dans le monde,

*affirmant* la valeur de la recherche et de la formation,

*notant* le nombre toujours croissant d'efficaces institutions de recherche et de formation,

*conscient* des possibilités grandissantes offertes par les nouvelles technologies de l'information et de la communication,

*prenant note* du fait que le CICR, la Fédération internationale et de nombreuses Sociétés nationales ont mis sur pied leur propre système d'information, de recherche et de formation,

1. *invite* le CICR, la Fédération internationale et la Croix-Rouge suisse, en leur qualité d'organes cofondateurs de l'Institut, à examiner et à redéfinir – avant la fin de 1996 – le rôle et les fonctions de l'Institut Henry-Dunant afin que ses ressources intellectuelles, financières et matérielles soient consacrées à des activités qui contribuent à préciser et à éclairer les politiques et stratégies communes au Mouvement;
2. *invite* les Sociétés nationales à donner leur plein appui à la redéfinition et au renforcement de l'Institut;
3. *prie* le CICR, la Fédération internationale et la Croix-Rouge suisse de rendre compte des progrès accomplis à la prochaine session du Conseil des Délégués, en 1997.

9

**PROTECTION ARMÉE DE L'AIDE HUMANITAIRE**

Le Conseil des Délégués,

*rappelant* la résolution 5 du Conseil des Délégués de 1993, qui invite le Comité international de la Croix-Rouge et la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge à former un groupe de travail conjoint chargé d'examiner la question de la protection armée de l'assistance humanitaire, et d'en rendre compte au CICR et à la Fédération internationale, ainsi qu'à la Commission consultative,

*conscient* de l'augmentation de la violence, en maintes parties du monde, qui frappe directement ou vise les victimes de catastrophes naturelles, de guerre ou de violence interne, les personnes les plus vulnérables dans des situations de besoins chroniques, et ceux qui cherchent à atténuer leurs souffrances,

*rappelant* le besoin essentiel que toutes les actions du Mouvement reflètent un esprit d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance,

*conscient* également de la nécessité d'assurer que des secours urgents parviennent à ceux qui en ont le plus besoin en temps opportun,

1. *prend note* du rapport présenté par le CICR et la Fédération internationale et fondé sur les conclusions et recommandations du groupe de travail susmentionné;

2. *rappelle* le principe fondamental que les composantes du Mouvement n'ont pas recours à la protection armée;
3. *entérine* les principes directeurs énoncés au chapitre III dudit rapport\*, en particulier les critères minimaux concernant le recours exceptionnel à la protection armée des convois humanitaires.

10

**MINES TERRESTRES ANTIPERSONNEL**

Le Conseil des Délégués,

*profondément alarmé* par le nombre croissant de civils innocents affectés par les mines terrestres antipersonnel,

*tenant compte* de la résolution 3 du Conseil des Délégués de 1993,

1. *exprime sa vive préoccupation* devant l'effet indiscriminé des mines terrestres antipersonnel et ses conséquences pour les populations civiles et l'action humanitaire;
2. *demande instamment* à toutes les composantes du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, conformément à leurs mandats respectifs et dans la mesure de leurs moyens, d'œuvrer en faveur de l'interdiction totale des mines terrestres antipersonnel, ce qui, d'un point de vue humanitaire, apparaît comme la seule solution efficace;
3. *invite* les Sociétés nationales à renforcer leurs contacts avec leurs gouvernements respectifs, afin d'obtenir l'interdiction totale des mines terrestres antipersonnel;
4. *appuie* toutes les mesures destinées à alléger les souffrances des victimes et à enlever les mines déjà en place;
5. *prie* le CICR et la Fédération internationale de faire rapport au Conseil des Délégués à sa session de 1997 sur les progrès accomplis, afin d'introduire l'interdiction totale des mines antipersonnel dans le droit international et d'alléger les souffrances des victimes.

---

\* Doc. 95/CD/12/1, p. 8.



La *Revue internationale de la Croix-Rouge* est l'organe officiel du Comité international de la Croix-Rouge. Publiée depuis 1869, elle a porté à l'origine le titre de «Bulletin international des Sociétés de secours aux militaires blessés», puis de «Bulletin international des Sociétés de la Croix-Rouge».

Organe de réflexion, d'opinion et de référence sur la mission et la doctrine du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, la *Revue internationale de la Croix-Rouge* est également une publication spécialisée dans le droit international humanitaire et d'autres aspects de l'action humanitaire.

Chronique des activités internationales du Mouvement, qui garde la mémoire des événements, la *Revue internationale de la Croix-Rouge* entretient un courant d'informations et constitue un lien entre les composantes du Mouvement.

La *Revue internationale de la Croix-Rouge* paraît, une fois tous les deux mois, en cinq éditions principales:

en français: REVUE INTERNATIONALE DE LA CROIX-ROUGE (depuis octobre 1869)

en anglais: INTERNATIONAL REVIEW OF THE RED CROSS (depuis avril 1961)

en espagnol: REVISTA INTERNACIONAL DE LA CRUZ ROJA (depuis janvier 1976)

en arabe: المجلة الدولية للصليب الأحمر  
(depuis mai-juin 1988)

en russe: МЕЖДУНАРОДНЫЙ ЖУРНАЛ КРАСНОГО КРЕСТА  
(depuis novembre-décembre 1994)

Elle publie également, en allemand, depuis janvier 1950, un cahier d'*Extraits* des textes parus dans les éditions principales.

RÉDACTION: Hans-Peter Gasser, docteur en droit, rédacteur en chef

ADRESSE: Revue internationale de la Croix-Rouge

19, avenue de la Paix

CH - 1202 - Genève, Suisse

ABONNEMENTS: un an 30 francs suisses ou US\$ 18

le numéro 5 francs

Comptes de chèques postaux: 12 - 1767-1 Genève

Compte bancaire: 129.986.0 Société de Banque Suisse, Genève

Le *Comité international de la Croix-Rouge* (CICR) et la *Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge* forment, avec les *Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge*, le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

Institution humanitaire indépendante, le CICR est à l'origine du Mouvement. Intermédiaire neutre en cas de conflits armés et de troubles, il s'efforce d'assurer, de sa propre initiative ou en se fondant sur les Conventions de Genève, protection et assistance aux victimes des conflits armés internationaux et non internationaux et des troubles et tensions internes.